

GE_GERICHTE ACJC/640/2019 vom 28. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_640_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/640/2019 du 28 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/640/2019 del 28 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales prises dans des affaires pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 CPC). La cause tendant à la réinscription d'une société radiée est de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013, consid. 1). En l'espèce, au vu du montant de la créance alléguée par l'appelante, il convient de retenir que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Le délai d'appel est de dix jours dès lors que la procédure sommaire est applicable (art. 249 let. d ch. 1 et 314 al. 1 CPC). L'acte doit être écrit et motivé (art. 130, 131, 252 et 311 CPC). En l'espèce, l'appel a été déposé dans le délai et les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

L'autorité d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait rendu vraisemblable ni sa qualité de créancière de B_____ SA, en liquidation, ni le fait que celle-ci pourrait former une prétention récursoire contre les membres de son conseil d'administration.

L'appelante conteste cette appréciation et ajoute que le Tribunal aurait dû ordonner des mesures probatoires.

2.1.1 Aux termes de l'art. 164 al. 1 ORC, le tribunal peut ordonner sur demande la réinscription au Registre du commerce d'une entité juridique radiée lorsqu'il est établi de manière vraisemblable qu'il existe encore des actifs qui n'ont pas été réalisés ou distribués après la liquidation de l'entité juridique radiée (a), que l'entité juridique radiée est partie à une procédure judiciaire (b), que la

- 4/7 -

C/29865/2018 réinscription est nécessaire pour l'adaptation d'un registre public (c), ou que la réinscription est nécessaire pour que la liquidation de la faillite de l'entité juridique radiée puisse être terminée (d).

Toute personne qui a un intérêt digne de protection à la réinscription de l'entité juridique radiée peut la demander (al. 2). En cas de réinscription, l'entité juridique radiée est inscrite comme entité en liquidation. Le liquidateur et l'adresse de liquidation sont également mentionnés (al. 4).

La réinscription d'une personne morale doit être ordonnée, parmi d'autres cas, lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il détient une créance contre elle et que des actifs ont échappé à sa liquidation. Il y a lieu à réinscription aussi lorsqu'il ne subsiste aucun actif réalisable mais que la personne morale pourrait vraisemblablement élever une prétention récursoire contre un tiers, par exemple à raison d'un cautionnement simple. La preuve ou la démonstration de la vraisemblance ne doivent pas être soumises à des exigences sévères; seules les requêtes apparemment abusives doivent être rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013 du 19 décembre 2013 consid. 2). L'intérêt à obtenir la réinscription fait défaut lorsque le créancier est en mesure de recouvrer sa créance par une autre voie dont on peut raisonnablement exiger qu'il la suive (ATF 132 III 731 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2013, consid. 2). 2.1.2 Rendre vraisemblable signifie qu'il n'est pas nécessaire que le juge soit convaincu de l'exactitude de l'allégué présenté, mais qu'il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le fait en cause soit rendu probable, sans qu'il doive pour autant exclure la possibilité que les faits aient aussi pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618, SJ 2005 I 514; ATF 120 II 393 consid. 4c ; ATF 104 Ia 408). La vraisemblance requiert plus que de simples allégués: ceux-ci doivent être étayés par des éléments concrets ou des indices et être accompagnés de pièces (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3; décision du Handelsgericht bernois du 3 mai 2012, HG 12 39).

2.1.3 La maxime inquisitoire applicable en matière de juridiction gracieuse (art. 255 let. b CPC) n'oblige pas le tribunal à étendre la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve envisageables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_681/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.1.3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré à juste titre que l'appelante n'avait rendu vraisemblable ni sa qualité de créancière, ni l'existence d'actifs sous forme d'une action récursoire de la société contre les membres de son conseil d'administration.

- 5/7 -

C/29865/2018 En effet, s'il est vrai que les extraits de comptes bancaires que l'appelante a produit font état de virements effectués par ses soins en faveur de B_____ SA, en liquidation entre 2011 et 2012, aucune pièce du dossier ne rend vraisemblable qu'il s'agirait de prêts. Les motifs des virements en question ne ressortent notamment pas des pièces produites. A supposer que l'appelante ait vraiment prêté plusieurs centaines de milliers de francs à la société B_____ SA, en liquidation en 2011 et 2012, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait attendu 2018 pour se soucier du remboursement des montants en question. L'appelante, qui allègue avoir adressé de "nombreuses sollicitations aux administrateurs" visant à la convocation d'une assemblée générale et à la fourniture de renseignements sur la gestion de la société ne produit aucune pièce attestant de ses dires. Les seuls courriers produits ont été adressés à D_____ en décembre 2018, soit postérieurement à la dissolution et à la radiation de la société. Le précité n'était au demeurant plus administrateur de la société depuis 2014. Aucun élément du dossier ne rend par ailleurs vraisemblable que les administrateurs ont touché des tantièmes qui devraient être restitués en application de l'art. 679 CO, ni qu'ils auraient violé leurs obligations de manière à justifier le dépôt d'une action récursoire par la société radiée. L'appelante allègue pour la première fois en appel qu'elle entend déposer elle-même une action en responsabilité contre les membres du

conseil d'administration en application des articles 754, 756 et 757 CO. Cette allégation nouvelle, qui ne se fonde sur aucun fait nouveau, est irrecevable en application de l'art. 317 CPC. En tout état de cause, l'appelante n'explique pas pourquoi la réinscription de B_____ SA, en liquidation au Registre du commerce serait nécessaire pour lui permettre d'intenter une action contre les anciens administrateurs de la société, dans la mesure où, s'agissant du recouvrement d'un prêt accordé par ses soins, elle se prévaut de son propre dommage au sens de l'art. 754 al. 1 CO et non d'un éventuel dommage subi par la société au sens de l'art. 756 al. 1 CO. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, le fait que la cause soit soumise à la maxime inquisitoire n'obligeait pas le Tribunal à ordonner d'office des mesures probatoires, lesquelles n'étaient pas requises par l'appelante dans sa demande. L'appelante n'indique d'ailleurs pas quelles mesures probatoires auraient dû être effectuées in casu. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal a considéré à bon droit que l'appelante n'avait rendu vraisemblable ni sa qualité de créancière de B_____ SA, en liquidation, ni l'existence d'actifs non réalisés.

- 6/7 -

C/29865/2018 C'est ainsi à juste titre qu'il a rejeté la requête en réinscription de la société précitée.

E. 3

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à l'100 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1, 111 al. 1 CPC, 31 et 35 RTFMC).

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/29865/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2888/2019 rendu le 28 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29865/2018-5 SFC. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à l'100 fr. les frais judiciaires d'appel, les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.